

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Cass. (1ère ch.), 2 décembre 1963

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

1999

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 1999, 'Observations sous Cass. (1ère ch.), 2 décembre 1963', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 223-224.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DELVAUX, M., [Responsabilité de toute personne exerçant en fait la fonction d'administrateur ou de gérant]

DELVAUX, M., [Responsabilité de toute personne exerçant en fait la fonction d'administrateur ou de gérant] J.D.S.C. 1999, 223-224.

Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Responsabilité des administrateurs de la SA, généralités Responsabilité des administrateurs de SC, généralités

Responsabilité de l'administrateur de la SRL, généralités

Texte intégral

Observations sous Cass. 02/12/1963 [titre judit: Responsabilité de toute personne exerçant en fait la fonction d'administrateur ou de gérant]

M. Delvaux

Cet arrêt a été rendu en matière pénale, mais ce principe de la responsabilité de toute personne exerçant *en fait* la fonction d'administrateur ou gérant vaut également en matière civile⁽¹⁾. La difficulté réside dans la détermination de la qualité d'organe de fait. Ainsi, le simple fait pour un associé de déposer le bilan de la société alors que celle-ci n'a plus de gérant ne suffit pas à permettre de le considérer comme dirigeant de fait⁽²⁾. Selon P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, pour être qualifié de mandataire de fait, «*il faut que, sans avoir été régulièrement investie des pouvoirs nécessaires à cette fin, la personne à laquelle on prétend attribuer cette qualité se soit effectivement comportée comme un administrateur, en prenant, seule ou avec d'autres, des décisions ressortissant à l'administration de la société au sens de l'article 54 des lois coordonnées, que seul l'organe d'administration aurait pu prendre. Il faut en outre que, par leur répétition ou en raison de toutes autres circonstances spécifiques à constater par le juge, ces décisions impliquent l'existence dans le chef de la personne en cause de la véritable maîtrise des affaires sociales, en fait*»⁽³⁾.

O. Poelmans distingue plus systématiquement deux conditions nécessaires à la qualification d'administrateur de fait, la seconde n'étant pas envisagée par les auteurs précédents⁽⁴⁾:

- l'exercice d'une activité de gestion et l'(auto-)appropriation de pouvoirs permettant de disposer du sort commercial et financier de l'entreprise;
- l'exercice de cette activité en totale indépendance⁽⁵⁾.

Les associés des «petites» sociétés peuvent-ils être qualifiés d'administrateur/gérants de fait par le simple fait qu'ils exercent, conformément à la loi⁽⁶⁾, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires? Une réponse négative s'impose, puisque, contrairement aux commissaires qui exercent leur mission à *titre fonctionnel*, les associés ne l'exercent qu'à *titre individuel et personnel*, sans devoir rendre des comptes à la société⁽⁷⁾.

Toute autre est la question de savoir si la carence des associés à exercer leur mission légale de contrôle peut être sanctionnée sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil. La réponse de principe est négative, dans la mesure

où «la doctrine décèle dans les pouvoirs individuels de contrôle un droit de l'associé, non une obligation»⁽⁸⁾. La responsabilité des associés peut toutefois être engagée dans des circonstances particulières, au titre de négligence fautive⁽⁹⁾.

-
- (1) Voir notamment Anvers, 28 avril 1997, *T. Not.*, 1997, p. 521, en abrégé.
- (2) Liège (7^e ch.), 17 déc. 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p. 583.
- (3) P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, «Les sociétés commerciales. Examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1993, p. 793, n° 130.
- (4) O. Poelmans, «L'affaire des «Forges de Clabecq» et le droit de la faillite», note sous Bruxelles (8^e ch.). 1^{er} mars 1997, *D.A.O.R.*, n° 43, p. 78. Cet auteur se réfère notamment à l'arrêt célèbre rendu par la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire Bodart-Fillings (Bruxelles, 14 sept. 1998, *R.D.C.*, 1989, p. 171 et note; *T.R.V.*, 1989, p. 55 et note J. Lievens), en ces termes: «La cour rappelle d'abord que la qualité d'administrateur de fait apparaît lorsque quelqu'un, en toute indépendance et liberté, réellement et de manière positive, a pris en main l'administration de la société par la fixation de la politique commerciale et de l'organisation du personnel, la conclusion de contrats, l'achat de matériel, la participation à l'administration technique et administrative et le fait de contracter des emprunts. Les abstentions et les négligences pas plus que les suggestions, les conseils et la surveillance légale (par exemple comme fournisseur de crédit ou comme caution) ne suffisent pour caractériser une administration de fait». P. Coppens et F. t'Kint soulignent que la cour adopte ainsi une conception très restrictive de la notion d'administrateur de fait («Les faillites, les concordats et les privilèges. Examen de jurisprudence (1984-1990)», *R.C.J.B.*, 1991, p. 489). Voir également M. Dony, «La responsabilité des pouvoirs publics en cas d'intervention dans une entreprise en difficultés», *J.T.*, 1990, p. 670.
- (5) En ce sens, O. Poelmans signale qu'un délégué syndical organisant la poursuite des activités dans le cadre d'une occupation d'usine ne dispose pas d'une telle indépendance d'action puisqu'il reste dans les liens de subordination; il ne peut donc être considéré comme administrateur de fait (Comm. Liège, 17 mai 1983, *J.L.*, 1983, p. 449 et note P. François).
- (6) Art. 64, § 2, al. 2, 134 et 147 *octies*, § 2 L.C.S.C.
- (7) O. Ralet, *Responsabilité des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larciens, 1996, p. 218, n° 151: K. Geens cité par P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, «Les sociétés commerciales. Examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1993, p. 698, n° 95; Olivier et Afschrift, *Vademecum des S.P.R.L.*, n° 149, toutes références citées par l'arrêt de la cour d'appel prémentionné. Sur cette question du contrôle dans les P.M.E., nous renvoyons au Livre 13 du *DSC*, intitulé «Contrôle externe des S.A., S.P.R.L. et S.C.R.L.» et spéc. pp. 631 et 632.
- (8) M. De Wolf, «Des devoirs de contrôle des associés non gérants et non fondateurs», note sous Comm. Namur (1^{re} ch.), 20 nov. 1995; *Rev. prat. soc.*, 1995, p. 355.
- (9) Comm. Namur (1^{re} ch.), 20 nov. 1995, *Rev. prat. soc.*, 1995, pp. 349 et s. et la critique pertinente formulée par M. De Wolf dans la note qui suit (*o.c.*).
-